

L'inacceptable statut privilégié de l'Islam radical en France

Article rédigé par cf2r.org, le 27 mars 2020

Source [\[cf2r.org\]](http://cf2r.org) Nul ne peut nier que l'Histoire de France est une histoire chrétienne jusqu'à la Révolution française, soit pendant 18 siècles. Elle l'est encore après cette date, même si l'influence de la religion sur la société n'a cessé de diminuer.

Depuis la Révolution, notre histoire est également devenue une histoire laïque, voire anticléricale et anticatholique. En effet, aucun pays au monde, pas même l'URSS, n'a autant lutté contre sa religion ancestrale. Aucun Etat n'a été plus dur avec ses représentants.

Les mesures radicales qu'ont prises les autorités républicaines de la fin du XVIIIe au début du XXe siècle pour réduire l'influence du catholicisme sur la société civile semblent ignorées de nos contemporains et surtout de nos dirigeants qui se révèlent incapables d'en faire autant contre l'islam radical qui menace aujourd'hui nos valeurs et notre cohésion nationale. C'est pourquoi un rappel historique s'impose.

LES MESURES ANTI-RELIGIEUSES DE LA RÉVOLUTION

Le 10 octobre 1789, à Versailles, sur proposition de Talleyrand, l'Assemblée constituante décida de nationaliser les biens du clergé. Le décret d'application en sera pris le 3 novembre suivant.

Puis, par le décret du 16 février 1790, la Constituante interdit les vœux monastiques et supprima les ordres religieux réguliers. En juillet suivant, elle promulgua une Constitution civile du clergé, qui soumit l'Église catholique au pouvoir civil et instaura le Serment à la Constitution civile que prêtres et religieuses durent prêter sous huitaine. S'ensuivit rapidement une répression contre les réfractaires.

Par le décret du 18 août 1792, la Convention supprima ensuite les congrégations séculières, principalement enseignantes et hospitalières. Elle obligea les membres du clergé à prêter serment ou bien à cesser leurs activités et à s'exiler. 75 000 prêtres réfractaires durent alors quitter la France dans un délai de quinze jours. Beaucoup entrèrent en clandestinité et un grand nombre fut passé par les armes.

Cet épisode révolutionnaire reste encore présent à l'esprit de ceux qui connaissent ne serait-ce que superficiellement notre histoire, car il fut notamment à l'origine des guerres de Vendée.

LES DÉCRETS ANTICATHOLIQUES DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Il est en revanche un autre épisode plus méconnu, voire ignoré : celui des mesures anticatholiques de la Troisième République^[1]. Celle-ci s'est caractérisée par un très virulent mouvement anticléricale, lequel, s'il

se montra relativement tolérant envers le clergé séculier, s'acharna à éliminer les congrégations.

Le 29 mars 1880, Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, et Charles de Freycinet, président du Conseil, prirent deux décrets par lesquels ils ordonnaient aux Jésuites de quitter la France dans les trois mois. Les autres congrégations catholiques durent demander une « autorisation d'enseignement » sous peine de dissolution et de dispersion. La plupart d'entre elles, ayant décidé de ne pas demander l'autorisation par solidarité avec les jésuites, furent expulsées à l'issue de ce même délai. Certaines municipalités anticléricales expulsèrent même les religieuses, infirmières dans les hôpitaux.

Ces mesures furent prises en réaction aux excès de la loi Falloux (1850) qui avait accordé aux congrégations religieuses une liberté totale d'enseignement. La République voulut alors briser leur influence politique et sociale, les considérant comme des « agents de l'étranger ». Ces décisions provoquèrent de nombreux cas de conscience, notamment parmi le personnel administratif : démissions de membres des parquets, de policiers, d'officiers, etc.

20 ans plus tard, la loi de 1901 sur les associations soumit l'existence des congrégations à une demande d'autorisation suite à la reconstitution partielle de nombreuses d'entre elles après leur expulsion en 1880. Son titre III stipulait :

– « *Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'État. La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres* » (art. 13).

– « *Les membres d'une congrégation non autorisée sont interdits d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement* » (art. 14).

– « *La liste des membres et les comptes et l'inventaire de la congrégation sont à la disposition du préfet* » (art. 15).

– « *Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite* » (art. 16).

– « *Les congrégations existantes (...) qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront dans un délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ces prescriptions. À défaut de cette justification, elles seront réputées dissoutes de plein droit ; il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée* » (art. 18).

Le Vatican condamna cette loi mais laissa aux congrégations la liberté de demander leur autorisation, ce que firent la plupart d'entre elles. Cependant, la victoire du Bloc des gauches aux élections législatives de mai 1902 porta Émile Combes au pouvoir. Allié aux socialistes de Jean Jaurès, il conduisit, avec le soutien des deux Chambres, un farouche combat anticléricale et procéda à une interprétation restrictive de la loi de 1901. Durant l'été 1902, 3 000 écoles de congrégations non autorisées furent ainsi fermées.

Le mouvement s'accéléra l'année suivante suite à la promulgation de la loi du 4 décembre 1902 qui disposait que serait frappé d'amende ou de prison :

– « *quiconque ouvrirait sans autorisation un établissement scolaire congréganiste ;*

– *toute personne qui après ordonnance de fermeture continuerait les activités de l'établissement ou en favoriserait l'organisation ou le fonctionnement* ».

A partir d'avril 1903, les congrégations non autorisées furent expulsées, ce qui provoqua des oppositions nombreuses et violentes de la part de la population, notamment en Bretagne.

Puis, le 7 juillet 1904, le gouvernement d'Émile Combes fit voter une loi interdisant tout enseignement aux congrégations. Son article 1er prévoyait que :

– « *L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations.*

– *Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.*

– *Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903.*

– *Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts ».*

Des centaines de couvents et près de 2 000 écoles furent fermées. Des dizaines de milliers de religieux se consacrant à l'instruction choisirent l'exil par fidélité à leur vocation et partirent fonder des établissements d'enseignement en Belgique, en Espagne, en Suisse, au Canada, aux États-Unis, en Amérique latine et jusqu'au Japon ou en Australie. Ainsi, de 1901 à 1904, entre 30 000 et 60 000 moines et religieuses furent contraints à l'exil, 14 000 écoles catholiques durent fermer et les officiers pratiquants se virent privés d'avancement dans les armées. Fier de son action, Émile Combes déclara alors : « *L'anticléricalisme est l'œuvre la plus considérable et la plus importante pour l'émancipation de l'esprit humain* » [\[2\]](#).

Ces épisodes d'une rare violence à l'égard du catholicisme montrent que lorsque la République laïque eut à lutter contre des valeurs qui lui paraissaient nocives, contre des idées dont elle considérait qu'elles influençaient négativement la population française et la divisaient, elle sut prendre des mesures radicales, quitte à s'aliéner une partie importante de l'opinion. Une leçon à méditer.

LE DÉVELOPPEMENT DE L'ISLAM RADICAL EN FRANCE

Notre pays est aujourd'hui confronté à la menace d'une nouvelle idéologie religieuse, issue de l'islam, qui cherche à imposer ses valeurs à nos compatriotes musulmans – et à terme à la majorité des français – et à faire prévaloir ses règles sur celles de la république : l'islamisme.

Ses représentants relèvent principalement de quatre mouvements : le Tabligh, le salafisme, le wahhabisme et les Frères musulmans. Tous prônent une idéologie régressive et misogyne, sectaire et haineuse, qui fait souvent le lit du terrorisme.

– Le Tabligh est un organisation islamiste prosélyte d'origine indo-pakistanaise qui pousse les musulmans à revenir à une pratique rigoriste et intégriste de la religion et qui cherche activement à convertir les autres.

– Le salafisme est une doctrine religieuse prônant le retour à l'islam des origines (VIIe siècle) et une lecture littérale et archaïque des textes. C'est une des expressions les plus rigoristes et obscurantistes de l'islam sunnite qui exclut toute adaptation à la modernité.

– Le wahhabisme est une pratique fondamentaliste, puritaine et rigoriste de l'islam instaurée par Mohamed Abdel Wahhab (1703-1787) qui fut le mentor et l'allié d'Ibn Séoud, fondateur de la dynastie saoudienne.

Retrouvez l'intégralité de l'article [en cliquant ici](#)